

Référence de votre contrat : 21123806608
Référence client : W2978567
Établi le : 20/12/2021



SARL RADBATIMENT
80 RUE DES BEAUMONTS
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Astuce :

simple et rapide, proposer à votre client de scanner le QR Code pour vérifier de façon instantanée la validité de votre assurance.
<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/c664a0751d4fe4f95c862f37d6c7ebb5>

ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, 21 Rue des Pyramides 75001 Paris, RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (www.bafin.de).

Nous soussignés ERGO France, dont les mentions légales sont précisées ci-dessus, attestons que :

RADBATIMENT
852699263
80 RUE DES BEAUMONTS
94120 FONTENAY SOUS BOIS

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance sous le n° 21123806608
- à effet du 01/01/2022
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- 4.2 Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie
- 4.4 Vitrierie-Miroiterie à l'exclusion des vérandas
- 4.6 Revêtement de surfaces et matériaux souples et parquets flottants
- 5.5 Electricité
- 4.7 Revêtement de surfaces et matériaux durs-Chapes et sols coulés
- 4.1 Menuiseries intérieures
- 5.1 Plomberie-Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer**,
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**,
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des **Ouvrages soumis à obligation d'assurance : de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**
 - pour des **Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas *aux caractéristiques énoncées ci-dessus*, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

| INTITULÉ DES GARANTIES | MONTANT DES GARANTIES |
|--|---|
| <p>RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.</p> | |
| <p>RC EXPLOITATION / AVANT RÉCEPTION</p> | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | 7 500 000 € par Sinistre |
| Dont : | |
| 1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus | 1 600 000 € par Sinistre |
| 2. Dommages immatériels non consécutifs | 200 000 € par Année d'assurance |
| 3. Faute Inexcusable | 1 000 000 € par Année d'assurance |
| 4. Dommages aux biens confiés | 30 000 € par Sinistre |
| 5. Vol par préposés | 30 000 € par Sinistre |
| 6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement | 500 000 € par Année d'assurance |
| <p>RC APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON</p> | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus | 1 600 000 € par Année d'assurance |
| Dont : | |
| 1. Dommages corporels | 1 600 000 € par Année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs | 600 000 € par Année d'assurance |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs | 200 000 € par Année d'assurance |
| <p>RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE</p> | |
| 1. Responsabilité Civile Décennale obligatoire | <p>Pour les ouvrages à usage d'habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Pour les ouvrages hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p> |
| 2. Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages Non soumis en cas d'atteinte à la solidité | 500 000 € par Année d'assurance |
| 3. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | 6 000 000 € par Sinistre |
| <p>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RC DÉCENNALE</p> | |
| 1. Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables | 500 000 € par Année d'assurance |
| 2. Garantie des dommages Intermédiaires | 100 000 € par Année d'assurance |
| 3. Garantie des dommages aux Existants par répercussion | 200 000 € par Année d'assurance |
| 4. Garantie des dommages immatériels consécutifs | 100 000 € par Année d'assurance |

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO France, à Fougères le 20 décembre 2021.

APRIL Partenaires
 Siège social
 15 rue J FERRY BP 307
 35303 FOUGERES

